



HAL
open science

Droit pénal et mobiles militants : de l'indifférence à la déférence

Alice Dejean de La Batie

► **To cite this version:**

Alice Dejean de La Batie. Droit pénal et mobiles militants : de l'indifférence à la déférence. *Actualité juridique Pénal*, 2020, 01, pp.21. halshs-03053377

HAL Id: halshs-03053377

<https://shs.hal.science/halshs-03053377>

Submitted on 16 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DROIT PENAL ET MOBILES MILITANTS : DE L'INDIFFERENCE A LA DEFERENCE

**ALICE DEJEAN DE LA BATIE, DOCTEURE EN DROIT QUALIFIEE
AUX FONCTIONS DE MAITRE DE CONFERENCES, ENSEIGNANTE-
CHERCHEUSE A L'UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS**

Le 16 septembre 2019, le tribunal correctionnel de Lyon a décidé de relaxer deux individus poursuivis pour avoir décroché le portrait officiel du Président de la République dans une mairie lyonnaise. Les intéressés ayant expliqué leur geste par la nécessité d'interpeller le chef de l'État face à l'urgence climatique, le juge a considéré que leur geste était « légitime » au regard des enjeux de protection de l'environnement. Cette décision met en exergue les difficultés rencontrées par le droit pénal face à des citoyens dont les comportements infractionnels sont dictés non par l'intérêt égoïste que l'on prête à la majorité des délinquants mais par des idéaux sociaux, politiques ou écologiques qui inscrivent leur action dans la défense d'une cause qui les dépasse.

La violation de la loi n'est certes pas inhérente à l'activité militante (1), dès lors que celle-ci peut se définir non seulement comme l'adhésion ou la participation active à une organisation politique, syndicale ou sociale, mais plus largement comme la lutte active pour défendre une cause ou une idée (2). Cependant, qu'elle prenne le nom de désobéissance civile ou d'action directe, qu'elle soit caractérisée par des comportements pacifiques ou des agissements violents, l'activité militante conduit régulièrement certains de ses partisans à s'affranchir des règles au nom des idées qu'ils défendent. Antigone des

temps modernes, ceux qui placent leur cause au-dessus des lois se trouvent alors engagés en toute mauvaise foi et bonne conscience sur l'*iter criminis*.

Face à ces personnes militantes, le premier réflexe est de brandir le principe d'indifférence des mobiles et de souligner le fait que les comportements considérés caractérisent en tous points les éléments constitutifs des infractions définies par la loi pénale. Pourtant, si ce principe s'oppose effectivement à la prise en compte du mobile militant au stade de la qualification, il cède ensuite le pas à d'autres considérations. Le militantisme de l'auteur d'une infraction force le droit pénal à quitter ses atours d'apparente neutralité pour se confronter à la délicate réalité selon laquelle il existe, même aux yeux du législateur, de « bons » et de « mauvais » mobiles, de « gentils » et de « méchants » militants. La société se fait alors juge des idées autant que des actions des hommes, et la Justice débarrassée de son bandeau s'aventure sur une pente glissante.

1. MILITANTISME ET QUALIFICATION PENALE

Souvent engagé dans une organisation ayant pour objet de rassembler des individus et des moyens en vue de la défense d'une cause, le militant peut être tenté de recourir à des modes d'action illégaux. L'action militante caractérise alors les éléments constitutifs d'infractions diverses, d'une gravité qui varie en fonction des valeurs sociales atteintes et de l'intensité de cette atteinte, et dont la qualification est en principe indépendante des mobiles - bons ou mauvais - de leur auteur.

1.1. ACTION MILITANTE ET INFRACTIONS PENALES

Il faut distinguer deux formes d'actions militantes susceptibles de violer la loi pénale, qui correspondent à deux objectifs distincts, l'un de défense directe de la cause, l'autre de publicité.

Dans le premier cas, le militant enfreint une loi pénale qu'il considère comme directement opposée à ses idées. Ainsi par exemple, les personnes qui aident des migrants à entrer illégalement sur le territoire français et violent les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) enfreignent des règles qu'ils considèrent comme directement opposées à la cause qu'ils défendent : un accueil plus large des migrants. Historiquement, cette modalité d'infraction militante peut être rapprochée des mouvements de désobéissance civile tels que la campagne lancée aux États-Unis par Martin Luther King pour protester contre la ségrégation raciale. Rosa Parks, la première, avait été condamnée à une amende pour n'avoir pas cédé sa place à un blanc dans un bus de Montgomery. On peut également citer le cas des médecins qui acceptaient de pratiquer clandestinement des interruptions de grossesse avant la loi du 17 janvier 1975 ayant légalisé l'avortement en France.

Dans le second cas, la violation de la loi pénale permet avant tout d'attirer l'attention du public et des autorités ; elle participe au caractère spectaculaire de l'acte. Ainsi en est-il au premier chef d'un grand nombre d'actes terroristes, tels qu'ils sont définis à l'article 421-1 du code pénal. Si l'on prend l'exemple d'un individu faisant exploser un colis piégé devant une ambassade, il ne cherche pas à protester contre les lois régissant les explosifs, mais par exemple contre la politique de l'État dont l'ambassade est visée. Le droit pénal est concerné par ce mode opératoire parce qu'il est l'expression du souhait de protection de valeurs sociales comme la vie, l'intégrité physique, l'ordre public, la propriété privée, etc. Violier la loi pénale revient à heurter ces valeurs et permet ainsi d'attirer l'attention sur l'auteur des faits et sur son message militant.

Les comportements considérés caractérisent des infractions diverses. Ainsi, par exemple, des féministes rattachées au groupe des Femmes ont été condamnées pour exhibition sexuelle après avoir exposé leurs seins nus dans un musée (3) puis dans une église (4). Dans un autre registre, les militants écologistes sont régulièrement auteurs d'infractions pénales leur permettant de faire la publicité de leur cause. On pense aux membres de l'association Greenpeace attaquant des pétroliers ou pénétrant dans des centrales nucléaires, ou encore aux militants anti-OGM arrachant des plantations génétiquement modifiées (5).

1.2. LE MILITANTISME, MOBILE INDIFFÉRENT A LA QUALIFICATION

Si le militantisme pourrait à première vue être confondu avec l'élément moral, dès lors qu'il a trait à l'état d'esprit de l'auteur du comportement considéré, il correspond en réalité au mobile de l'intéressé. À ce titre, il demeure indifférent à la qualification : que l'auteur ait agi pour de bonnes ou de mauvaises raisons est sans incidence sur la caractérisation de l'infraction telle qu'elle est définie par le code pénal. Ainsi, par exemple, la séquestration d'un dirigeant d'entreprise motivée par la nécessité de défendre les intérêts des salariés n'empêche pas les faits d'entrer dans le champ pénal (6). Selon la même logique, le médecin qui met volontairement fin à la vie de patients malades ou âgés, en leur administrant à leur insu une drogue létale, commet un meurtre même s'il le fait dans le but d'abrégier leurs souffrances (7).

Le principe d'indifférence des mobiles s'oppose en outre à ce qu'un comportement soit incriminé en raison des idées qui ont poussé son auteur à agir. Toutefois, le législateur cherche parfois à contourner cette règle en incriminant des actes dont il sait qu'ils sont, en pratique, commis par militantisme. C'est par exemple clairement l'objectif d'une proposition de loi sur

le délit d'entrave à des libertés, à des événements et activités autorisés, adoptée par le Sénat le 1er octobre 2019 et visant, sans que cela apparaisse dans le texte modifié de l'article 431-1 du code pénal, à incriminer les actions des défenseurs de la cause animale contre des boucheries, des abattoirs ou des activités de chasse (8).

Plus généralement, le code pénal admet une entorse directe à l'indifférence des mobiles en matière de terrorisme. En effet, l'article 421-1 du code pénal précise que l'intéressé doit avoir agi « en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Ce sont ainsi les motivations de l'auteur - ou du groupe auquel il se rattache - qui donnent à l'acte sa coloration terroriste. Ce rôle particulier joué par les mobiles peut s'expliquer par la spécificité de la logique terroriste : « la conviction d'agir justement et la volonté de déstabilisation du pouvoir, sous quelque forme que ce soit, rendent le terroriste imperméable au dialogue et insensible à l'idée du désistement » (9).

Ceci étant, les termes utilisés par l'article 421-1 du code pénal peuvent se comprendre comme faisant du terrorisme, plutôt qu'une infraction autonome, une modalité de commission d'infractions de droit commun telles que l'assassinat ou la séquestration (10). Selon cette conception, les mobiles n'interviennent pas tant dans le processus de qualification que dans la modulation de la répression.

2. MILITANTISME ET REPRESSION PENALE

Une fois l'infraction pénale caractérisée, le mobile militant est à nouveau - et de plus en plus - pris en compte pour la répression, soit qu'il l'aggrave, soit au contraire qu'il la neutralise.

2.1. L'ACCENTUATION DE LA REPRESSION DE L'ACTE MILITANT PAR LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

L'infraction commise par militantisme est susceptible d'être aggravée pour deux raisons. En premier lieu, l'action militante par son caractère souvent grégaire correspond à des modalités d'action - en groupe, avec préméditation - qui tendent à accentuer la répression. Ainsi, outre la modalité terroriste évoquée plus haut, l'acte militant s'inscrit souvent dans un projet collectif. Il risque donc de tomber sous le coup de la circonstance aggravante de réunion qui est caractérisée lorsque « plusieurs personnes agissent en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée » (11). Ce fut par exemple le cas des militants écologistes ayant abîmé des plantations génétiquement modifiées, condamnés pour destruction d'un bien appartenant à autrui en réunion (12). De même, les personnes ayant décroché des portraits présidentiels dans des mairies ont été poursuivies pour vol de bien public commis en réunion.

Si le projet collectif se révèle concerté et préparé, les actes des militants peuvent même caractériser la bande organisée définie par l'article 132-71 du code pénal, et dont le Conseil constitutionnel a souligné qu'elle « suppose la préméditation des infractions et une organisation structurée de leurs auteurs » (13). Ces différentes circonstances aggravantes, si elles sont donc fréquemment caractérisées lorsqu'une infraction est

commise par militantisme, ne sont toutefois pas directement liées au fait que l'acte ait été dicté par la défense d'une cause. En revanche, d'autres circonstances aggravantes sont plus étroitement liées aux mobiles.

L'infraction militante peut, en second lieu, être aggravée lorsque l'idéologie qui a dicté le comportement est considérée par le législateur comme particulièrement dommageable. Ainsi en est-il par exemple d'actes commis par racisme, sexisme, antisémitisme ou homophobie. Le fait que l'auteur de l'acte milite pour une cause telle que, par exemple, celle des « suprémacistes blancs », est considéré par la loi comme une raison d'accentuer la répression. On entre ici dans une première forme de hiérarchisation des mobiles militants, certains étant regardés comme des idées particulièrement condamnables qui entraînent l'aggravation de la répression.

À cet égard, la loi du 27 janvier 2017 (14) a accentué le mouvement en modifiant les articles 132-76 et 132-77 du code pénal afin de généraliser les circonstances aggravantes de racisme et d'homophobie et créer une circonstance aggravante générale de sexisme. Ces dispositions conservent une approche objective des circonstances aggravantes en exigeant que l'infraction soit précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes permettant d'établir le mobile raciste, sexiste ou homophobe de son auteur. Ceci permet d'ancrer la répression sur des éléments factuels plutôt que de tenter l'illusoire opération de deviner les pensées des personnes poursuivies. Si le mobile militant n'est ainsi pas directement le fondement juridique de la circonstance aggravante, il en est toutefois la source. L'élargissement de la législation sur ce point montre la volonté de durcir la répression à l'égard des militants dont la cause est jugée néfaste par la société.

2.2. LA NEUTRALISATION DE LA REPRESSION DE L'ACTE MILITANT PAR LES FAITS JUSTIFICATIFS

Du point de vue de la politique pénale, les faits justificatifs jouent, en présence d'une infraction militante, un rôle symétriquement opposé à celui des circonstances aggravantes. En effet, tandis que ces dernières prennent en compte, par le truchement d'éléments factuels, de « mauvais » mobiles, les faits justificatifs permettent au contraire de neutraliser la responsabilité pénale de l'auteur d'une infraction dictée par de « bons » mobiles. Le raisonnement est le suivant : puisque l'incrimination cherche à protéger certaines valeurs sociales, alors ceux qui agissent en défense de valeurs sociales d'importance égale, voire supérieure (15), ne méritent pas de tomber sous le coup de la loi pénale. La symétrie avec les circonstances aggravantes va plus loin : le juge doit en principe s'en tenir à une appréciation objective de la circonstance justificative (16).

La loi pénale prévoit plusieurs faits justificatifs applicables à certaines actions militantes. On songe par exemple à l'article 122-9 du code pénal, qui justifie depuis 2016 l'action des lanceurs d'alerte risquant d'être poursuivis pour violation d'un secret protégé par la loi.

Peut aussi être évoqué l'article L. 622-4 du CESEDA qui admet, en faveur des personnes poursuivies pour aide au séjour ou à la circulation irréguliers d'un étranger sur le territoire, un fait justificatif lorsque l'acte était désintéressé et consistait « à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire ».

Au-delà de ces exceptions ciblées, le code pénal prévoit trois faits justificatifs généraux (17), parmi lesquels l'état de nécessité se révèle un fondement intéressant mais rarement admis pour justifier des actions militantes. Ainsi, les destructeurs de champs d'OGM avaient vainement tenté d'invoquer ce fait justificatif ; la Chambre criminelle leur opposa notamment la nature selon elle hypothétique du danger, et surtout le caractère disproportionné de leur action. Si cette décision semblait avoir mis un coup d'arrêt aux tentatives de recours à l'article 122-7 du code pénal en matière d'infractions militantes, l'étonnante décision du tribunal correctionnel de Lyon, évoquée en introduction, remet la question au goût du jour.

Afin de relaxer les décrocheurs de portrait présidentiel, le juge a invoqué l'état de nécessité des auteurs militants écologistes. Cette décision vient d'être censurée au regard des strictes conditions d'application de l'article 122-7, mais elle a le mérite de relancer le débat sur le rôle du juge face au militant. De plus, le jugement lyonnais invoque le motif légitime des auteurs. Sans entrer dans le détail de la distinction entre état de nécessité et motif légitime (18), ceci montre la propension du juge à piocher dans l'arsenal justificatif pour motiver la relaxe des militants. On s'étonne d'ailleurs de l'absence d'argument fondé sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : il eût été envisageable de souligner que l'action des militants s'inscrivait dans le cadre du débat d'intérêt général relatif à l'inaction gouvernementale face à l'urgence climatique.

D'autres militants ont d'ailleurs, avec plus ou moins de succès, invoqué l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression afin de bénéficier d'un contrôle de proportionnalité en leur faveur. Par exemple, les militantes féministes appartenant au groupe des Femen ont, à plusieurs reprises (19), tenté de placer leurs actes d'exhibition sexuelle sous la protection de l'article 10, sans parvenir à convaincre la Chambre criminelle. Au-delà des juridictions françaises, on peut citer le cas de ce militant espagnol poursuivi pour diffamation après avoir publiquement accusé d'actes de torture les policiers qui l'avaient délogé par la force d'un centre social. Condamné par les juridictions espagnoles, il a bénéficié de la bienveillance de la Cour européenne (20) qui a considéré que ses propos étaient protégés par l'article 10 de la Convention dès lors qu'ils s'inscrivaient dans le débat d'intérêt général relatif à un usage excessif de la force par les agents de l'autorité.

Cette dernière affaire montre l'intérêt que portent les juges de Strasbourg à la proportionnalité de la réponse pénale des États face à des personnes poursuivies pour des actes s'inscrivant dans la défense d'idées politiques, sociétales, environnementales, etc.,

qu'elles aient agi par militantisme ou simple opportunisme. Plusieurs condamnations de la France à cet égard (21) expliquent sans doute en partie la propension croissante des juges à prêter une oreille attentive aux arguments fondés sur la justification et le contrôle de proportionnalité. C'est là que le bât blesse : la mise en garde, formulée il y a un quart de siècle par Bernard Bouloc, sur le fait que « la prise en compte du mobile conduirait à légitimer de très nombreuses actions et donc à rendre inutile le droit pénal » (22), résonne aujourd'hui comme un mauvais augure.

La prise en compte du mobile militant est déjà, lorsqu'elle est le fait du législateur, une avancée considérable dans la politisation du droit pénal. Que les citoyens expriment, par le biais de la loi parlementaire, une forme de tolérance à l'égard de ceux qui, pour défendre leurs idées, sont prêts à commettre des infractions, est en soi une preuve de considération mutuelle des membres du corps social. Que le juge puisse, par le biais du raisonnement justificatif ou de la mise en balance des intérêts, écarter - ou non - la loi pénale chaque fois qu'il décide que les idées des personnes poursuivies méritent - ou non - un traitement de faveur, est une perspective autrement plus inquiétante.

Une illustration de ces difficultés a été fournie par l'affaire *Herrou* au sujet d'un agriculteur poursuivi notamment pour avoir hébergé de nombreux migrants clandestins. Pour lui refuser le bénéfice du fait justificatif de l'article L. 622-4 du CESEDA évoqué plus haut, les juges du fond (23) avaient insisté sur le caractère militant de son action. C'est donc précisément le militantisme de l'intéressé, en ce qu'il témoignait d'une résistance structurée - et non improvisée - à l'autorité étatique, qui le privait de la clémence du droit pénal. Face aux controverses suscitées par cette affaire, le Conseil constitutionnel décida (24) par la suite de censurer l'article L. 622-4 qui fut alors réécrit par le législateur pour y introduire la notion de « but exclusivement humanitaire » (25), sans que soit résolue la question du militantisme de l'auteur des faits.

Ces atermoiements législatifs et jurisprudentiels témoignent du malaise des acteurs institutionnels face à ce sentiment croissant que la violation de la loi pénale est le meilleur moyen pour un militant de se faire entendre. Continuer sur cette voie, c'est risquer d'entretenir chez les citoyens l'impression qu'en France, on ne vote plus ni avec sa voix, ni avec ses pieds, mais en mettant sa responsabilité pénale entre les mains du juge.

(1) Le choix de préférer employer dans ces pages le terme « militant » plutôt que celui d'« activiste » s'explique par la volonté de soustraire ces propos à la connotation négative parfois attachée dans le vocabulaire courant au terme « activiste » dont l'emploi s'est répandu sous l'influence du mot anglais (neutre, quant à lui) *activist*.

(2) Pour une définition approfondie, v. O. Fillieule et B. Pudal, *Sociologie du militantisme*, in E. Agrikoliansky [dir.], *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, La Découverte, coll. Recherches, 2010, chap. 8, p. 163 s.

(3) Crim. 10 janv. 2018, n° 17-80.816, D. 2018. 1061, note L. François; *ibid.* 919, obs. Régine; RSC 2018. 417, obs. Y. Mayaud; Dr. pénal 2018. Comm. 42, obs. Ph. Conte ; JCP 2018, n° 1222, § 8, obs. B. Beignier.

(4) Crim. 9 janv. 2019, n° 17-81.618, D. 2019. 738, note L. Saenko; *ibid.* 2320, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, C. Ginestet, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et E. Tricoire; AJ pénal 2019. 152, obs. C. Ménabé; *Légipresse* 2019. 78 et les obs.; RSC 2019. 91, obs. Y. Mayaud; Dr. pénal 2019. Comm. 61, obs. Ph. Conte ; Gaz. Pal. 2019, n° 8, p. 28, obs. R. Mésa.

(5) Crim. 7 févr. 2007, n° 06-80.108, D. 2007. 1310, note J.-P. Feldman; *ibid.* 573, obs. A. Darsonville; *ibid.* 2632, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi et S. Mirabail; AJ pénal 2007. 133, obs. C. Saas; JCP 2007. II. 10059, note F.-G. Trébulle.

(6) Crim. 23 déc. 1986, Bull. crim. n° 384 ; RSC 1987. 696, obs. Levasseur (censure d'un arrêt ayant retenu les mobiles des salariés pour justifier une séquestration) ; plus récemment Crim. 8 juin 2016, n° 15-83.125; sur le sujet, v. égal. B. Bouloc, *La séquestration des dirigeants sociaux*, D. 2009. 1584.

(7) On songe par ex. aux actes du Dr. Bonnemaison, condamné en appel le 24 oct. 2015 puis radié de l'ordre des médecins et dont le recours devant la CEDH a récemment été rejeté (CEDH 11 avr. 2019, n° 32216/15, Bonnemaison c/ France).

(8) Sénat, Proposition de loi tendant à réprimer les entraves à l'exercice des libertés ainsi qu'à la tenue des événements et à l'exercice d'activités autorisés par la loi, exposé des motifs.

(9) J. Alix, *La qualification terroriste après l'arrêt du 10 janvier 2017 (affaire dite « de Tarnac »)*, AJ pénal 2017. 79.

(10) Le code pénal étend en outre la qualification d'acte de terrorisme à trois infractions autonomes : le terrorisme environnemental, la participation « à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation » d'un acte de terrorisme et le financement d'une telle entreprise.

(11) Selon, par ex., les termes de l'art. 311-4, 1°, du C. pén. qui prévoit cette circonstance aggravante en matière de vol.

(12) Crim. 7 févr. 2007, n° 06-80.108, préc.

(13) Cons. const. 2 mars 2004, n° 2004-492 DC, D. 2004. 2756, obs. B. de Lamy; *ibid.* 956, chron. M. Dobkine ; *ibid.* 1387, chron. J.-E. Schoettl; *ibid.* 2005. 1125, obs. V. Ogier-Bernaud et C. Severino; RSC 2004. 725, obs. C. Lazerges ; *ibid.* 2005. 122, étude V. Bück; RTD civ. 2005. 553, obs. R. Encinas de Munagorri.

(14) L. n° 2017-86 du 27 janv. 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

(15) Cette hiérarchisation des valeurs sociales explique que les actes militants ne puissent pas être justifiés lorsqu'ils portent atteinte à des valeurs telles que la vie et

l'intégrité physique de la personne humaine, dont l'importance les place au sommet de la hiérarchie.

(16) Sur ce point, v. A. Dejean de la Bâtie, *Les faits justificatifs spéciaux*, A. Lepage (dir.), thèse 2018, Paris II, nos 45 s.

(17) Ordre ou autorisation de la loi ou de l'autorité légitime, légitime défense et état de nécessité (C. pén., art. 122-4, 122-5 et 122-7).

(18) À ce sujet, v. M. Reix, *Le motif légitime en droit pénal*, J.-C. Saint-Pau (dir.), thèse 2012, Bordeaux IV.

(19) Crim. 10 janv. 2018, n° 17-80.816, préc., pour une femme ayant not., dans la salle du musée Grévin réservée aux chefs d'État, exhibé sa poitrine dénudée barrée d'une inscription politique ; Crim. 9 janv. 2019, n° 17-81.618, préc., pour une femme ayant exhibé ses seins puis mimé un avortement devant l'autel de l'église de la Madeleine à Paris.

(20) CEDH 20 nov. 2018, n° 26922/14, *Toranzo Gomez c/ Espagne*.

(21) V., par ex., CEDH 7 juin 2007, n° 1914/02, *Dupuis et a. c/ France*, AJDA 2007. 1918, chron. J.-F. Flauss ; D. 2007. 2506, note J.-P. Marguénaud ; RSC 2007. 563, note J. Francillon (affaire des écoutes de l'Élysée) ; ou encore CEDH, 5e sect., 15 déc. 2011, n° 28198/09, *Mor c/ France*, AJDA 2012. 143, chron. L. Burgorgue-Larsen ; D. 2012. 667, obs. S. Lavric, note L. François ; ibid. 2013. 136, obs. T. Wickers ; AJ pénal 2012. 337, note C. Porteron ; Légipresse 2012. 14 ; ibid. 101, comm. B. Ader ; RSC 2012. 260, obs. J.-P. Marguénaud (violation du secret de l'instruction dans l'affaire des vaccins contre l'hépatite B).

(22) B. Bouloc, *Élément intentionnel de l'infraction : indifférence du mobile*, RSC 1993. 311.

(23) Aix-en-Provence, 8 août 2017, n° 2017/568, AJ pénal 2017. 535, note D. Roets .

(24) Cons. const. 6 juill. 2018, n° 2018-717/718 QPC, § 7, AJDA 2018. 1421 ; ibid. 1781 ; ibid. 1786 ; ibid. 1781, note J. Roux, note V. Tchen ; D. 2018. 1894, note C. Saas ; ibid. 2019. 1248, obs. E. Debaets et N. Jacquinot ; AJ fam. 2018. 426 et les obs. ; RFDA 2018. 959, note J.-E. Schoettl ; ibid. 966, note M. Verpeaux ; Constitutions 2018. 341, Décision ; ibid. 389, chron. B. Mathieu ; ibid. 399, chron. A. Ponseille ; RSC 2018. 1001, obs. B. de Lamy.

(25) L. n° 2018-778 du 10 sept. 2018.